



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 01 AOUT 2016

ARRETE

portant autorisation d'occupation du domaine public à
l'occasion du cinéma plein air dans le parc du château
les mardis 2,9 et 30 août 2016

N° Départ : 203/2016/41/PM/DS

Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
- Vu** les articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- Vu** les articles du Code de la route,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à la manifestation du « **cinéma plein air** » le mardi 2 août 2016, le mardi 9 août et le mardi 30 août 2016, il convient de réserver le parc du Château.

arrête

- Article 1 :** Le domaine public sera occupé les mardis 2, 4 et 30 août 2016 à l'occasion du cinéma plein air dans le parc du château de 20h00 à la fin de la manifestation.
- Article 2 :** L'accès dans le parc du château sera libre au public jusqu'à la fin de la séance, la surveillance est assurée par le service de la police municipale.
- Article 3:** Le présent arrêté sera affiché par le service de la police municipale.
- Article 4 :** La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté et tout contrevenant sera verbalisé et pourra voir son véhicule mis en fourrière.
- Article 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES PONT
 - Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.
- Article 6 :** Pour information et respect des dispositions :
- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
 - Monsieur le chef du centre de secours de la Vallée du Gapeau
 - Monsieur le conseiller municipal, délégué aux protocoles et aux cérémonies.

Et sera publié.

Docteur André GARRON

- Certifié exécutoire compte tenu de :
- la transmission en Préfecture le
 - la publication le

